

Ce mémento a pour objet de faire connaître aux agents de la Direction des Affaires Scolaires les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle dont ils peuvent bénéficier, suite à des agressions ou mises en cause subies dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la Fonction Publique.

La diffusion de ce document s'inscrit dans le cadre de la politique d'amélioration de ce dispositif, souhaité par Madame la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Chaque direction présente des spécificités en fonction de ses missions, dont la mise en œuvre de la protection fonctionnelle devra tenir compte.

Qu'en est il à la D.A.SC.O avec ses écoles, ses collèges, ses lycées municipaux et ses milliers d'agents de statuts divers dont 80 % sur le terrain au contact direct de l'usager ?. Comment mettre en œuvre la protection fonctionnelle ?

C'est à ces questions qu'essaie de répondre le présent mémento sous forme de dialogue entre un agent et le correspondant protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle en 18 questions.

1º: La protection fonctionnelle c'est quoi?

C'est un dispositif qui permet aux agents de la Fonction Publique de bénéficier d'une prise en charge par la collectivité publique dont ils relèvent (Ville, Etat...) des frais occasionnés par leur défense s'ils sont victimes d'agressions diverses ou bien mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire ; ce dispositif permet aussi de prendre des mesures pratiques destinées à assurer la sécurité des agents concernés.

2° : Et, ça marche pour toutes les situations?

Attention, la protection n'est pas un chèque en blanc. Il est nécessaire que l'agression ou la mise en cause aient **un lien direct avec vos fonctions**; par exemple si un parent d'élève vous agresse, si vous recevez des lettres de menaces en rapport avec vos activités professionnelles.

3° : Et si je ne suis pas titulaire?

Cela ne change rien, **quelque soit votre statut** (titulaire, contractuel, vacataire) la protection peut s'appliquer.

4°: O.K. mais concrètement, comment dois je m'y prendre à la D.A.SCO. Si je suis agressé ou mis en cause?

C'est assez simple. Il y a deux situations possibles :

- vous avez reçu des menaces, des insultes, des coups de la part de personnes extérieures ou même de collègues et vous décidez de déposer plainte ;
- vous êtes mis en cause par un tiers qui dépose plainte à votre encontre pour un motif pénal du type « vous avez frappé mon fils » ou « vous refusez de me laisser entrer dans l'école ».

Dans les 2 cas, si vous décidez de recourir à la protection fonctionnelle, vous remplissez le formulaire ci-joint, vous le faites viser par votre supérieur hiérarchique, chef de C.A.S. ou l'un de ses adjoints ; chef de bureau ou de service, voire sous-directeur si vous êtes « en centrale ».

5°: Encore de la paperasse?

Oui, mais c'est bien utile. **Détaillez bien les faits** dont vous avez été victime ou ceux qui vous sont reprochés, ces précisions seront nécessaires pour établir le lien avec vos activités professionnelles.

6° Attendez, la plainte est préalable à la demande?

Non, vous pouvez « lancer la machine » avant de déposer plainte, mais le dépôt sera nécessaire ; eh oui, pas de plainte, pas de procédure...

7°: Attendez, mais si la police refuse d'enregistrer ma plainte?

Cela ne doit pas ralentir votre démarche ; l'avocat reprendra éventuellement la procédure.

8° Bon, admettons, je fais quoi?

Eh bien vous **transmettez votre formulaire** (**visé par votre supérieur**) au correspondant **protection**, qui le fera parvenir à la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.) car c'est elle qui instruit le dossier. En clair, cela signifie qu'elle peut vous demander des pièces complémentaires, mais normalement vous avez dû joindre toutes les pièces susceptibles d'apporter des précisions, notamment la copie du dépôt de plainte (ou d'une simple main courante), des lettres de menace, des témoignages. Retenez que le rôle de la D.A.J. lors de l'instruction est de déterminer si les faits incriminés entrent bien dans le cadre d'une protection fonctionnelle. Pour cela, la D.A.J. est en contact avec le correspondant...

9°: Donc ce n'est pas gagné d'avance?

Non, ainsi que je vous le disais ce n'est pas un chèque en blanc. Il appartient au Directeur des Affaires Juridiques, au nom de la Ville, d'accorder ou de refuser la protection. Bien entendu vous êtes informé par écrit. De plus, si la Ville de Paris garde le silence pendant 2 mois, cela vaut décision implicite de refus...

10°: D'accord. Si c'est accordé, comment cela se traduit il?

L'on vous indique le détail des mesures dont vous bénéficierez. Il y a des mesures dites juridiques et des mesures dites de protection.

Les mesures juridiques se traduisent par la désignation d'un avocat (l'on vous communique ses coordonnées) et le paiement de ses honoraires, par le paiement éventuel de frais d'huissier ou, plus généralement de tout ce que l'on appelle des **frais de procédure**. Vous pouvez certes choisir vous-même votre avocat, mais je ne vous le conseille pas car il devra y avoir accord de la Ville au sujet des honoraires...

Les mesures de protection sont destinées à **assurer votre sécurité** (changement de lieu de travail par exemple) ou bien il peut s'agir de mesures de soutien de la part de la hiérarchie, voire de prises en charge de frais médicaux si nécessaire.

11°: Tout ça en même temps?

C'est possible tout dépend de la situation ; les mesures sont arrêtées en concertation entre la D.A.J. et le correspondant.

12°: Donc je n'ai rien à payer?

Dans un premier temps, effectivement. Toutefois, si une amende pénale vous est infligée, la Ville ne la paiera pas à votre place! Et puis, supposez que vous ayez commis une faute dite « détachable du service » c'est-à-dire un comportement répréhensible pendant votre temps de travail mais sans lien avec votre activité...

13°: Explication S.V.P.?

Exemple : vous avez un couteau à cran d'arrêt dans votre poche, c'est un port d'arme prohibé, ou bien vous consommez de la drogue, c'est un usage de stupéfiants, il vous appartient d'assumer ces fautes personnelles dites détachables, la Ville ne le fera pas pour vous .

Par contre, si vous êtes condamnés à payer des dommages intérêts, le paiement par la Ville est possible, tout dépend, encore une fois, du caractère détachable.

14° Compris ; mais si ma hiérarchie me sanctionne ?

Cela est une autre histoire. Nous sommes alors dans le cas **d'une procédure disciplinaire interne**, et il n'y a pas lieu d'invoquer la protection fonctionnelle.

15° Dommage... Ah, et en cas d'accident?

C'est un autre régime, car nous ne sommes pas nécessairement dans un cadre pénal. S'il s'agit d'un accident de service (c'est à dire survenu à l'occasion de votre travail) ou même sur le trajet pour rejoindre votre lieu de travail ou votre domicile pas de problème : vous continuez de percevoir votre traitement si vous êtes arrêté, et vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation sont pris en charge. Bref, la protection fonctionnelle ne concerne pas les accidents de trajet.

16 ° Encore une question : si la D.A.J., je voulais dire la Ville, refuse de m'accorder la protection ?

C'est évidemment possible. En ce cas **le refus doit être motivé** et vous pouvez intenter un recours gracieux, demander au Directeur des Affaires Juridiques de réexaminer la question; vous pouvez même exercer un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire Générale, voire auprès de Monsieur le Maire.

Vous disposez de 2 mois à dater de la notification du refus.

Si vous y tenez, vous pouvez également demander l'annulation du refus, par voie juridictionnelle devant le Tribunal Administratif!

17° C'est compliqué...

C'est surtout long avant d'obtenir un résultat qui, d'ailleurs, n'est pas garanti. C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité de bien remplir le formulaire...

18° Le correspondant protection fonctionnelle peut il m'aider dans mes démarches?

Bien entendu, c'est même son rôle principal; il peut vous aider pour la rédaction des formulaires, les pièces à joindre, il répond à toutes vos questions et vous tient informé de l'évolution de votre dossier. Vous voyez, c'est assez simple dès l'instant où votre dossier est bien constitué...